

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/07/2024 à 09h30

Audience du 13/06/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame BAUER

02) N° 2300641**RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

Demandeur	Mme Y	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme Y demande à la cour l'annulation du jugement n°2201005 du 5 avril 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a renouvelé son assignation à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes de Mme Y sont rejetées.

C

03) N° 2300938**RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

Demandeur	Mme Y	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme Y demande à la cour l'annulation du jugement n°2200523 du 1er mars 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 7 février 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a, d'une part, ordonné son transfert aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile et d'autre part, l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 45 jours, renouvelable trois fois, lui ayant fait interdiction de sortir de ce département sans autorisation et l'ayant contrainte à se présenter les mardis et jeudis, hors jours fériés, à 9 heures au commissariat de police de Mont-Saint-Martin.

Dispositif

Les requêtes de Mme Y sont rejetées.

C

04) N° 2300991**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	Mme Y	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202476 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 août 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme Y est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame BAUER

05) N° 2301563 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me GHARZOULI
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2204104 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2301733 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme Y Me LEMONNIER
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2300247 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 4 mai 2023, n° 2300247 et l'arrêté du 12 décembre 2022 du préfet de Meurthe-et-Moselle sont annulés. Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à Mme Y un titre de séjour portant la mention « étudiant », sous réserve d'un changement de sa situation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Lemonnier, avocate de Mme Y, la somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C

07) N° 2301873 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur Mme Y Me GORGOL
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2106933 du 29 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de Mme Y est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame BAUER

10) N° 2302891**RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

Demandeur	Mme Y	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301379 du 17 mai 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 mai 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination duquel elle est susceptible d'être éloignée, lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de douze mois et l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement n° 2301379 du 17 mai 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de Mme Y tendant à l'annulation des décisions du 2 mai 2023 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi que de l'arrêté du même jour ordonnant son assignation à résidence. L'arrêté du 2 mai 2023 en tant que le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé d'accorder à Mme Y un délai de départ volontaire et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi que l'arrêté du même jour ordonnant son assignation à résidence sont annulés. Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y est rejeté.

C

11) N° 2302958**RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300532 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame BAUER

12) N° 2302989 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	Me CHAIB
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300205-2300206 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

13) N° 2302990 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	Me CHAIB
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300205-2300206 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

01) N° 2202907 RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur	M. x	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Monsieur X et Madame X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2206341-2206342 du 18 octobre 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 13 septembre 2022 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a décidé leur transfert aux autorités allemandes responsables de leurs demandes d'asile et les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2203230 RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207490 du 24 novembre 2022 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a renouvelé son assignation à résidence.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

03) N° 2203231 RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207491 du 24 novembre 2022 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a renouvelé son assignation à résidence.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

04) N° 2300778 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur PREFECTURE DE L'AUBE

SCP ANCELET DOUCHIN
ELIE SAUDUBRAY

Défendeur Mme Y

Me LONCHAMPT

Le PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202587 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule son arrêté du 20 septembre 2022 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de renouveler le titre de séjour de Mme Y, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée en cas d'exécution contrainte.

Dispositif

La requête de la préfète de l'Aube est rejetée. Les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme Y sont rejetées. L'Etat versera à Mme Y une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2301387 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X

Me HAMI - ZNATI

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201762 du 2 mars 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 juin 2022 par lequel la préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/07/2024 à 09h30

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

06) N° 2301535 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201277 du 13 octobre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2022 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2201277 du tribunal administratif de Besançon du 13 octobre 2022 est annulé. L'arrêté du 25 mai 2022 par lequel le préfet du Jura a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi est annulé. Il est enjoint au préfet du Jura de délivrer à l'intéressé un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail. L'Etat versera à Me Dravigny, avocate de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

07) N° 2301539 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X SCP MCMB
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102203 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pour une durée de vingt-quatre mois.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/07/2024 à 09h30

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

08) N° 2301736

RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur	Mme Y	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme Y demande à la cour l'annulation du jugement n°2302219 du 19 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 28 mars 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de Mme Y est rejetée.

C

09) N° 2301760

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	Me DOLE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2204515 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2204515 du 11 octobre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 13 juin 2022 sont annulés. Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de délivrer à M. X un certificat de résidence franco-algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Dole une somme de 800 euros TTC en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Dole renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

10) N° 2301904 RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Défendeur M. X DEMIR
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LE PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2303300 du 2 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 10 mai 2023 par lequel il a fait obligation de quitter le territoire sans délai à M. X, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire.

Dispositif

Le jugement n° 2303300 du 2 juin 2023 de la magistrate désignée par le tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sont rejetées.

C

11) N° 2301986 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X L'ILL LEGAL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300190 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 décembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

12) N° 2302315 RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302729 du 14 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/07/2024 à 09h30

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

15) N° 2302584

RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur Mme Y Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme Y demande à la cour l'annulation du jugement n°2300262 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Saône a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour pour une période d'un an

Dispositif

La requête de Mme Y est rejetée.

C

16) N° 2302771

RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

Demandeur Mme Y Me MENGUS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303478 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 10 février 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a désigné un pays de destination.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la requête de Mme Y. L'Etat versera à Me Mengus, avocate de Mme Y, une somme de 1 000 euros T.T.C. en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Mengus renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

17) N° 2303339**RAPPORTEURE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303114 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2303114 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays à destination duquel il sera renvoyé. Les articles 2 à 4 de l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 14 octobre 2022 sont annulés. Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

C

18) N° 2303827**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	Mme X	Me PIALAT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304121-2304122 du 5 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 octobre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

La requête de M. X, n° 23NC03828, est rejetée. Le jugement n° 234121, 2304122 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 pris à son encontre par le préfet du Haut-Rhin. L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 du préfet du Haut-Rhin pris à l'encontre de Mme X est annulé. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer une autorisation provisoire de séjour à Mme X dans le délai de quinze jours et de se prononcer sur sa situation dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Pialat une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pialat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**04/07/2024 à 09h30**

Audience du 13/06/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame BAUER

19) N° 2303828**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. X

Me PIALAT

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304121-2304122 du 5 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 octobre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

La requête de M. X, n° 23NC03828, est rejetée. Le jugement n° 234121, 2304122 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 pris à son encontre par le préfet du Haut-Rhin. L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 du préfet du Haut-Rhin pris à l'encontre de Mme X est annulé. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer une autorisation provisoire de séjour à Mme X dans le délai de quinze jours et de se prononcer sur sa situation dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Pialat une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pialat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C